



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, 19 OCT. 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Référence courrier : SD/IC40/12 DP. 2129

FINSA

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

à MORCENX

Objet : Projet arrêté complémentaire

Rapport de l'inspection des installations classées

au

Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

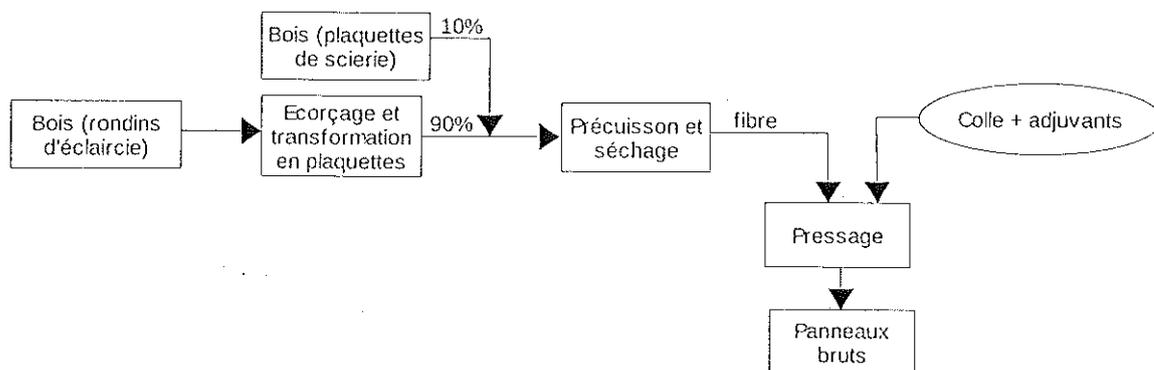
1. OBJET DU RAPPORT

La société FINSA FRANCE SAS a adressé en date du 20 décembre 2010, du 08 septembre 2011 et du 02 février 2012 des porter à connaissance à Monsieur le Préfet concernant la demande de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 réglementant les activités du site. Ces demandes concernent les thématiques suivantes : rejets de COV, fréquence des émissions de poussières, dioxines et furanes de la chaudière à biomasse, nomenclature des déchets, niveaux sonores admissibles en limite de propriété.

De même, suite à une visite d'inspection du 29 juin 2012 qui a mis en avant un suivi insuffisant des cendres et mâchefers provenant de la chaudière à biomasse, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, objet du présent rapport, intègre des prescriptions techniques visant à renforcer la surveillances des cendres avant leur envoi éventuel en tant que remblais (dans le cas de déchets inertes).

2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

La société FINSA FRANCE SAS est spécialisée dans la fabrication de panneaux de fibres à partir de pins des Landes. Elle emploie sur le site de MORCENX 120 salariés travaillant 7 j/7 par postes. Le procédé de fabrication se décompose de la manière schématique suivante :



Le séchage des fibres de bois est effectué dans un sécheur alimenté par le recyclage direct des gaz de combustion de la chaudière à biomasse : de la colle urée-formol est également introduite à l'intérieur du sécheur pour être incorporée aux fibres.

La chaudière de production de vapeur utilise comme combustible les écorces, poussières de ponçage et délignures de finition des panneaux ce qui conduit à classer l'activité de combustion sous la rubrique 2910-B en application de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois – cas particulier des panneaux de particules. Les boues de la station d'épuration issues du traitement physico-chimique-chimique et biologique des particules de bois sont également incinérées dans la chaudière.

L'établissement est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP du 12 juin 2007 relatif à l'extension des activités,
- APC du 04 janvier 2011 relatif à l'utilisation de sources radioactives et des modifications mineures des équipements.

3. OBJET DE LA DEMANDE DU 20 DÉCEMBRE 2010

Par courrier du 20 décembre 2010 adressé à la préfecture des Landes, l'exploitant a demandé la modification des articles suivants de son arrêté préfectoral :

♦ Valeurs Limites de rejets de COV non méthaniques (article 20.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12/06/2007)

L'article 20.3.1 de l'AP du 12/06/2007 impose un flux réglementaire en COV non méthaniques de 17 kg/h. L'exploitant demande que ce flux soit revu : ce dernier avait été calculé sur la base de mesures effectuées en 2004, avant le projet d'extension du site en 2005 et les mesures réalisées depuis 2007 sur le sécheur font apparaître un flux moyen plus proche des 33 kg/h.

L'inspection des Installations classées propose d'autoriser un flux de COV non méthaniques au maximum égal au produit des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (110 mg/Nm³ pour les COV « classiques ») par le débit maximal du sécheur mesuré lors de la qualification des installations (300 000 Nm³/h) soit un flux maximal autorisé de 33 kg/h. Les COV émis sont essentiellement des terpènes provenant du séchage naturel du bois: au vu des connaissances actuelles (absence de Valeur Toxicologique de Référence, pas de données de type Fiche de données de sécurité faisant état d'une toxicité particulière), le doublement du flux n'aura qu'un impact limité. Pour information, il convient de noter que le flux de 33 kg/h de COV « classiques » est proche des flux de COV rejetés par d'autres fabricants de panneaux de particules présents dans les Landes.

♦ Chaudière à biomasse : demande de révision des fréquences des analyses dioxines et furanes imposées (article 22.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/06/2007)

La société FINSA souhaite également une révision des fréquences d'analyses dioxines et furanes sur la chaudière à biomasse : cette demande a été motivée suite aux résultats effectués en 2007 et 2009 qui montrent des niveaux de rejets en dioxines et furanes faibles (concentrations de l'ordre de 10⁻³ ng/m³) et homogènes.

La chaudière à biomasse du site d'une puissance thermique de 16,6 MWth est soumise à autorisation sous la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées (cf. § 2 ci-dessus). D'après la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois - cas particulier des panneaux de particules, l'arrêté ministériel (AM) du 30 juillet 2003 fixe les prescriptions techniques minimales à imposer à cette installation. L'article 15 de l'AM du 30 juillet 2003 impose pour les chaudières d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MWth utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure de dioxines et furanes à effectuer tous les deux ans. Toutefois, la circulaire du 12 mai 2005 précise que des adaptations particulières peuvent être prévues.

Au vu des résultats des analyses effectuées sur l'installation en 2007 et 2009 montrant un très faible niveau de rejet, nous proposons d'accéder à la demande de l'exploitant d'ôter toute fréquence de mesure concernant ces deux paramètres et à ce titre de modifier l'article 22.1.1 de l'arrêté préfectoral susmentionné. L'inspection des installations classées se réserve toutefois le droit de demander ponctuellement de mesurer ces derniers.

◆ **Modification du tableau des déchets (article 29 de l'arrêté préfectoral du 12/06/2007)**

Dans son courrier du 20 décembre 2010, l'exploitant sollicite la révision de son arrêté préfectoral du 12 juin 2007 en ce qui concerne les déchets. Le tableau des déchets de l'article 29 de l'arrêté susmentionné n'est pas exhaustif et l'exploitant souhaite le compléter avec les catégories de déchets suivants :

N° NOMENCLATURE CODE	NATURE DU DÉCHET
08 04 09 *	DÉCHETS DE COLLE
07 01 04 *	TOLUÈNE
16 05 06 *	RÉACTIFS DCO/FORMOL
20 01 35 *	DEEE

Il est à noter que ces nouvelles catégories de déchets ne proviennent pas de nouvelles activités mais qu'elles n'avaient pas été répertoriées lors de l'élaboration de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2005.

◆ **Modification de la nomenclature**

Dans son courrier, l'exploitant indique que la chaudière de flux thermique n'a pas été installée. Le tableau de la nomenclature, notamment la rubrique 2910-A.2 (article 1.2), sera modifié en conséquence.

4. OBJET DE LA DEMANDE DU 08 SEPTEMBRE 2011

Par courrier du 8 septembre 2011, l'exploitant a demandé la révision des niveaux sonores admissibles en limite de propriété imposés par l'arrêté préfectoral susvisé.

Le tableau ci-après présente les résultats des dernières mesures effectuées par l'exploitant :

points de mesure		AP 2007		Niveau Sonore		Émergence	
		Niveau Sonore	Émergence	2007	2011	2007	2011
Point 1 (côté Nord-est, en bordure voie ferrée)	jour	60	/	60	59	/	/
	nuit	50	/	51,5	53	/	/
Point 2 (côté Est bordure CD27)	jour	55	/	48	48	/	/
	nuit	45	/	47,5	50	/	/
Point 3 (côté Sud, bordure CD27)	jour	60	/	56	46,5	/	/
	nuit	50	/	49	50	/	/
Point 4 (coté ouest, face à la cité des chênes)	jour	60	5	53,5	57,5	3	3,5
	nuit	50	3	40	43,5	3,5	3
Point 5 (100 mètres de la limite de propriété FINSA FRANCE S.A.S côté Sud-Est, au droit chalet Massip)	jour	55	5	46	46,5	0	3
	nuit	45	3	48,8	46	5,8	1,5

Afin de réduire l'impact sonore du site sur le voisinage, l'exploitant a réalisé plusieurs investissements :

- 2004 : étude acoustique pour cartographier les bruits.
- 2005 : réalisation de travaux acoustiques (budget de 85 k€) : encoffrement de ventilateurs Finition et mise en place de silencieux sur les 6 cyclofiltres.
- 2007 : réalisation de nouveaux travaux acoustiques (budget de 130 k€) : tunnel acoustique en entrée coupeuse et doublage de la toiture de l'atelier abritant la coupeuse, ...
- 2008 : mise en place d'un tunnel acoustique sur l'extracteur du parc à bois, réalisation d'un mur acoustique devant l'aspiration du sécheur et silencieux sur 2 cyclofiltres.

Ces multiples investissements permettent au site de respecter les niveaux d'émergences (point 4 et point 5). Toutefois, le site reste non conforme par rapport à son arrêté préfectoral sur les niveaux sonores en limite de propriété. Cette non-conformité résulte en partie des niveaux admissibles très bas comparés aux valeurs limites maximales pouvant être imposées : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit d'après l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tenant compte des investissements réalisés par l'exploitant pour se mettre en conformité et du respect des valeurs d'émergence, l'inspection des installations classées propose d'acter la demande de FINSA de modifier les niveaux limites admissibles en limite de propriété :

	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
	Jour : de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Nuit : de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés
Côté Nord-Est, en bordure de la voie ferrée	62	55
Côté est, en bordure du CD27, entre passage à niveau et chalet Massip	60	50
Côté Sud, en bordure du CD27	60	50
Côté Ouest, face à la Cité des Chênes	60	50

5. OBJET DE LA DEMANDE DU 02 FÉVRIER 2012

Par courrier en date du 02 février 2012, la société FINSA demande à revoir les fréquences de mesurage des teneurs en poussières au niveau du séchoir. Actuellement l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 impose une concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm³ avec un flux maximum de 12 kg/h. La surveillance imposée est une surveillance continue via un opacimètre ou via une évaluation mensuelle des rejets basée sur la corrélation entre les paramètres du séchage, telles la puissance des ventilateurs et la charge de fibres entrant, et la teneur en poussières au rejet.

Or l'exploitant n'a pas encore mis en place d'opacimètre. Toutefois, l'ensemble des mesures réalisées depuis 2009 (suite à la mise en place effective de la nouvelle chaudière à biomasse) met en avant des niveaux de rejets nettement inférieurs aux valeurs limites. Les flux réels (et ceux théoriques en partant du débit maximal du séchoir soit 300 000 Nm³/h) sont inférieurs à 5 kg/h : de ce fait, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif à la surveillance en continu des émissions de poussières ne leur est pas applicable.

L'inspection des installations classées propose que la surveillance en poussières en sortie du séchoir passe à une fréquence de surveillance identique à celle imposée pour les autres paramètres (CO, SOx, NOx,...) à savoir une fréquence annuelle (voir article 22.1.1 de l'arrêté préfectoral du site du 12 juin 2007).

6. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CENDRES DE LA CHAUDIÈRE

6.1. Rappel du contexte

Lors de l'inspection du 29 juin 2012, un point a été fait sur la gestion et la valorisation des cendres générées par la chaudière du site. L'exploitant procède trimestriellement à une analyse des cendres conformément à l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Ces cendres, si elles sont considérées comme inertes, sont à ce jour utilisées comme remblai pour la construction d'un mur anti bruit sur un terrain communal voisin au site industriel (convention avec la mairie de Morcenx du 29 juillet 2010). La quantité mise en remblai correspond à une année complète de production de cendres.

La dernière mise en remblai a eu lieu en février 2012. L'inspection des installations classées a constaté que la mesure de novembre 2011 n'était pas conforme au niveau du paramètre Antimoine (concentration de 0,173 mg/kg de matière sèche pour un seuil réglementaire de 0,06 mg/kg de matière sèche). Concernant les autres analyses de l'année 2011, ces dernières étaient conformes.

Or la mise en remblai a concerné un volume correspondant à environ une année de production de cendres, intégrant donc des cendres non conformes produites au dernier trimestre 2011.

L'inspection des installations classées a constaté que les cendres jugées conformes à l'arrêté ministériel du 06/07/2011 et celles jugées non conformes sont mélangées et stockées au même endroit. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier que les cendres mises en remblai sont conformes aux critères d'admission déchets inertes.

6.2. Prescriptions complémentaires proposées

Afin de mieux maîtriser la valorisation des cendres et leur utilisation éventuelle en remblai sous condition de respecter les critères d'admission des déchets inertes le projet de prescriptions prévoit :

- la gestion des cendres produits par lot périodique : la période retenue correspond à la période entre deux résultats d'analyses des cendres permettant de caractériser le caractère inerte ou non des cendres produits durant ladite période,
- le stockage du lot périodique sur une zone de stockage intermédiaire imperméable et protégée des intempéries (afin d'éviter tout risque de lixiviation),
- la possibilité de stocker les cendres sur la zone actuelle de stockage (au niveau du parc à bois) sous condition que les critères déchets inertes soient respectés. Dans l'autre cas, les cendres devront être envoyées pour valorisation vers un centre de traitement de déchets non dangereux.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courriel du 28 septembre 2012, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant, pour avis, le projet de prescriptions. Par courriel du 16/10/2012, l'exploitant souhaite que la prescription de l'article 5.6 relatif au stockage du lot périodique sur une aire étanche et couverte soit supprimée, évoquant le coût de construction d'un tel hangar. L'inspection des installations classées propose de conserver la demande de stockage du lot périodique sur une aire étanche (afin d'éviter les risques de pollution des sols par lixiviation) mais de supprimer la demande relatif à la protection contre les intempéries de cette dernière. Du fait de l'imperméabilisation au sol de l'aire de stockage,, les eaux de lixiviation transiteront vers la station de traitement des eaux du site avant rejet au milieu naturel.

Cet investissement représentant un cout non négligeable pour l'exploitant, un délai de un an a été proposé pour la réalisation de cette aire de stockage.

L'exploitant a aussi émis quelques remarques sur le tableau de classement du site, repris dans la dernière version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, les rubriques 2940-1-b, 2940-2-b et 2925 n'étant pas présentes sur le site.

8. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines

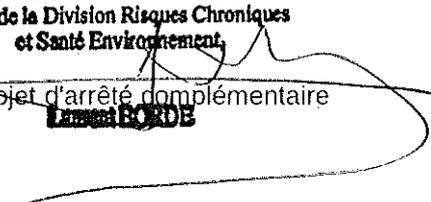


Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,

L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement

PJ: Projet d'arrêté complémentaire



Laurent BOUDE